

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 214.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL LOCAL.

BILL.

Acte pour ériger en municipalité de village sous le nom de "Fermont," le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor."

Reçu, et lu pour la première fois, samedi 5 juin 1858.

Seconde lecture, lundi 7 juin 1858.

M. TURCOTTE.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour ériger en municipalité de village sous le nom de "Fermont" le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor."

5 **A**TTENDU que le village nommé "Forges Radnor" dans la pa- Prémabule.
 roisse St. Maurice dans le district des Trois-Rivières, contenant
 une population d'environ quatre cents âmes, et se composant de plus
 de cinquante maisons habitées, dans un espace de moins de trente
 10 arpents en superficie, ne peut être érigé en municipalité distincte, en
 vertu des lois municipales actuelles, en conséquence de la qualifica-
 tion foncière exigée par les dites lois, des candidats ou conseillers mu-
 nicipaux; et attendu que les habitants du dit village ont demandé
 par leur requête d'être érigés en municipalité de village et incorporés
 sous le nom de "Fermont"; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce
 15 qui suit :

- I. Depuis et après la passation du présent acte, le village mainte-
 nant connu sous le nom de "Forges Radnor," délimité, borné et cir-
 conscrit comme suit, savoir: "tout le terrain compris dans les lots
 20 Nos. vingt, vingt-et-un et vingt-deux de la concession sud-est du rang
 Ste. Marguerite de la seigneurie du Cap la Magdelcine, dans le comté
 de Champlain, et les lots Nos. dix-huit, dix-neuf et vingt de la conces-
 sion nord-ouest du dit rang Ste. Marguerite de la dite seigneurie, for-
 mant en tout, trois cents soixante arpents ou environ en superficie," sera
 25 nommé "Fermont," et, pour toutes les fins de l'acte des municipalités
 et des chemins du Bas-Canada de 1855, et de toutes autres actes ou
 dispositions législatives, amendant, ou qui pourront par la suite amender,
 refondre ou consolider le dit acte ou les dits actes d'amendement,
 détaché de la paroisse et municipalité St. Maurice, et érigé en muni-
 30 cipalité de village sous le nom de "Municipalité de Fermont," et les
 habitants de la dite municipalité formeront une corporation ou corps
 politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation du
 village de Fermont"; et dans tous ses procédés le conseil représentant
 la dite corporation s'intitulera "Le conseil municipal de Fermont."
 Description
 du village da
 Fermont.
- II. Sera électeur municipal de la dite municipalité, et sera éligible
 comme maire ou conseiller municipal en icelle, tout homme en âge de
 majorité, y résidant, propriétaire d'une propriété foncière de la valeur
 de vingt-cinq livres courant au moins, dans les limites de la dite muni-
 35 cipalité, telles que ci-dessus établies, ou percevant un revenu net de sa
 profession, de son métier ou industrie, ou de son travail, de cinquante
 40 louis courant au moins par année, ou occupant à titre de locataire ou
 autrement, une maison valant au moins dix livres courant de loyer par
 année, nonobstant toutes lois à ce contraire
 Incorporation
 du dit village
 comme muni-
 cipalité.
- Qualification
 des électeurs
 municipaux
 du dit village.

Convocation de l'assemblée des électeurs pour la première élection municipale.

III. Aussitôt que possible après la passation du présent acte, le plus ancien juge de paix résidant dans la dite municipalité, ou s'il n'y a pas tel juge de paix, le plus ancien officier de milice y résidant, donnera un avis, en lisant, et affichant pendant huit jours au lieu le plus public de la dite municipalité tel avis, convoquant les électeurs municipaux à s'assembler à tel lieu le plus public, au jour fixé dans le dit avis et à neuf heures de l'avant midi du dit jour, pour là et alors faire le choix de sept conseillers municipaux pour former le conseil de la dite municipalité, et il présidera la dite élection qui sera faite suivant les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855. 5

Election de 7 conseillers.

Si celui qui convoque l'assemblée devient candidat.

IV. Le président de la dite assemblée pourra désigner un autre électeur municipal pour présider la dite élection s'il est ou devient lui-même candidat à telle élection.

Procédés subséquents.

V. La dite élection étant faite une première fois suivant les dispositions ci-dessus, tous les procédés et les élections subséquentes auront lieu suivant les dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des divers actes qui l'amendent ou pourront l'amender par la suite ou y être substitués. 15

Pouvoirs et droits de la corporation du village de Fermont.

VI. Le dit conseil municipal et la dite corporation du village de Fermont auront tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages accordés, et seront soumis à toutes les obligations et devoirs imposés à toutes les autres municipalités locales, par et en vertu du dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des actes de la législature qui l'amendent ou pourront l'amender par la suite, ou y être substitués, et par et en vertu de tous autres actes ou dispositions législatives maintenant en force ou qui pourront devenir en force par la suite, de même que si l'érection en municipalité locale et de village du dit village de Fermont, eut eu lieu par et en vertu du dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des dits actes de la législature qui l'amendent. 25

Acte public.

VII. Le présent acte sera réputé être acte public. 30